



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles**

**Arrêté n° du 08 juin 2021
portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance
dans le département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse et des élus ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue sur le territoire national des variants au Covid-19 ;

Considérant que ce risque est accru dans le département avec le début de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rendra sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que la plaisance représente annuellement 400 000 nuitées dans les ports de Corse, particulièrement concentrées pendant la période estivale ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire susvisé habilite le préfet de département du port de destination à conditionner l'escale des navires et bateaux mentionnés à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer la sécurité sanitaire, qu'il est également autorisé à interdire à un navire de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, et à l'aune de la saison estivale 2021, il convient de faire évoluer ce dispositif aux passagers de navires de plaisance faisant escale dans les ports de plaisance de Corse, en provenance de ports du continent français, italien, des îles italiennes ou de toute autre destination (sans escale) et d'organiser son contrôle dans le cadre de la mise en œuvre du passe sanitaire ;

Considérant que dans le cadre de la sortie de l'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et graduées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

TITRE I – NAVIRE RÉSIDANT EN CORSE A L'ANNÉE

Article 1^{er} - Le navire résidant à l'année en Corse-du-Sud qui quitte son port d'attache pour une destination hors de Corse et pour un séjour de plus de 24h doit déclarer, avant le départ, sa destination au responsable du bureau du port ou de la capitainerie ou au gestionnaire de la zone de mouillage organisé.

TITRE II – NAVIRE EN PROVENANCE DE FRANCE CONTINENTALE OU DE PAYS ÉTRANGERS

Article 2 – Le navire en provenance de France continentale ou d'un pays étranger, doit s'annoncer avant l'arrivée en Corse au gestionnaire du port ou à la capitainerie. Seule la provenance du navire est prise en compte, sans considération de son pavillon ou de la nationalité de ses occupants.

Pays classés en zone verte

Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, les documents suivants :

1 - soit le résultat d'un test ou examen de dépistage RT-PCR négatif réalisé

moins de 72 heures ou antigénique négatif de moins de 48 heures avant le déplacement ;

2 - soit un justificatif de son statut vaccinal.

Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

Pays classés en zone orange

Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, les documents suivants :

1 - soit le résultat d'un test ou examen de dépistage RT-PCR négatif réalisé moins de 72 heures ou antigénique négatif de moins de 48 heures avant le déplacement ;

2 - soit un justificatif de son statut vaccinal.

Un auto-isolement de 7 jours devra être appliqué si le passager ne dispose pas d'un statut vaccinal.

Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

Pays classés en zone rouge

Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, les documents suivants :

1 - le justificatif d'un motif impérieux (motif de santé relevant de l'urgence ou avarie mécanique grave) ;

2 - soit le résultat d'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou antigénique négatif réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;

3 - soit un justificatif de son statut vaccinal.

Un auto-isolement de 7 jours devra être appliqué même si le passager dispose d'un statut vaccinal. En son absence, un arrêté d'isolement d'une période de 10 jours sera prescrit par l'autorité préfectorale.

Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

Article 3 - Le navire ayant touché l'un des ports du département ou du département de la Haute-Corse qui produit les documents sanitaires requis est dispensé de cette obligation pour les destinations suivantes, dès lors, qu'il ne quitte pas la Corse.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES EN PROVENANCE DE PAYS HORS ESPACE SCHENGEN

Article 4 - Sans préjudice des dispositions décrites aux articles 1 à 3 du présent arrêté, le navire doit obligatoirement effectuer son premier toucher dans un des ports « point d'entrée », à savoir :

- AJACCIO ;
- BONIFACIO ;
- PORTO-VECCHIO.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Ces dispositions sont applicables à compter du 09 juin 2021.

L'arrêté n° 2A-2021-06-02-00003 du 02 juin 2021 portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 6 - Le justificatif du statut vaccinal doit être délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié.

Article 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 - Les passagers des navires concernés par les titres I à III du présent arrêté n'ayant pas encore satisfait aux obligations prescrites par le présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer sur le littoral corse.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes gestionnaires d'un port de plaisance, les autorités portuaires concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes concernées du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires ainsi que dans les capitaineries.

Le préfet,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr